

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° *32-2020-12-01-005*  
prononçant des prescriptions complémentaires à déclaration relatives  
au plan d'eau "A Verdin"  
COMMUNE DE CASTELNAU D'AUZAN-LABARRERE  
appartenant à Monsieur BIANCHINI Maurice

Le préfet du Gers  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code civil ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 1999 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature ;

Vu le dossier déposé le 20 mai 2019, complété les 1<sup>er</sup> juillet 2019 et 29 juin 2020 au service de l'eau et des risques de la direction départementale des territoires (DDT), portant sur les travaux de construction d'un plan d'eau situé sur la commune de Castelnau d'Auzan-Labarrère, produit par le bureau d'études IES Ingénieurs Conseils missionné par le propriétaire de l'ouvrage, enregistré sous le n° 32-2020-00176;

Vu l'avis de l'organisme unique de gestion collective (OUGC) Neste et rivières de Gascogne en date du 27 mai 2019, en application de l'article R211-112 3° du code de l'environnement ;

Vu l'avis du bureau de recherches géologiques et minières en date du 29 mai 2019 ;

Vu l'avis du service territoire et patrimoines en date du 04 juillet 2019 ;

Vu l'avis de l'agence française pour la biodiversité ;

Considérant que

pour une hauteur de 9,50 m et un volume de 41 400 m<sup>3</sup>, le plan d'eau n'est pas soumis aux dispositions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques autorisés ou déclarés, en application des articles R.214-112 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que

ce projet a pris suffisamment en compte les impacts prévisibles sur les milieux aquatiques et que le pétitionnaire s'est engagé à mettre en œuvre les mesures qui permettront de réduire ou de compenser les inconvénients générés ;

Considérant que

les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que

le pétitionnaire n'a pas émis d'observation dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis par courriel du 09 octobre 2020 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

## ARRÊTE

### TITRE 1. OBJET DE L'ARRÊTÉ

#### Article 1. Titulaire de l'autorisation

Il est donné acte à Monsieur BIANCHINI Maurice de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, sans préjudice de l'arrêté ministériel portant prescriptions générales susvisé.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques de la nomenclature du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non dont la superficie est supérieure ou égale à 0,1 ha et inférieure à 3 ha	Déclaration
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion de la 2.1.5.0, des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0, 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 2° Supérieure à 2 000 m <sup>3</sup> /j ou à 5% du débit moyen inter annuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m <sup>3</sup> /j et à 25% du débit moyen inter annuel du cours d'eau (D)	Déclaration

#### Article 2. Caractéristiques des ouvrages

<b>Localisation du plan d'eau</b> parcelles cadastrales, Castelnau d'Auzan-Labarrère :	Section A n° : 57, 58, 59, 60
<b>Retenue</b> type de barrage : ..... coordonnées en Lambert III (RGF93) du centre du barrage : X : ..... Y : ..... volume d'eau de la retenue : ..... surface de la retenue au niveau normal : ..... longueur du barrage en crête : ..... largeur du barrage en crête : ..... largeur en pied de barrage : ..... hauteur du barrage au-dessus du terrain naturel : ..... côte crête du barrage : ..... fruit du parement amont (H/V) : ..... fruit du parement aval (H/V) : ..... drainage remblai : ..... bassin versant : .....	.....Remblai en terre homogène .....466 234 m .....6 324 483 m .....41 400 m <sup>3</sup> .....7 960 m <sup>2</sup> .....235 m .....4 m .....71 m .....9,50 m .....109,50 m NGF .....1/2,5 .....1/3 .....tapis drainant .....29 ha
<b>Déversoir de crue</b> forme : .....  largeur du seuil déversant : ..... hauteur de déversoir de crue : ..... Côte seuil déversant (PEN) : .....  Positionnement : .....	Trapézoïdale (crue cinq-centennale) Gabions positionnés au centre du barrage .....2 m .....1 m .....108,50 mNGF .....central

côte PHE (pour la crue de projet de retour 500 ans) :	109,05 m NGF
Revanche sur PEN :	1 m
Revanche sur PHE :	0,45 m
<b>Interdiction de mise en place de toute ré-hausse au droit de l'évacuateur de crues</b>	
<b>Coursier (chenal de crue)</b>	
Forme :	Trapézoïdale
Longueur :	40 m
Largeur :	2 m à la base puis 1 m
Profondeur :	0,8 m
pente :	33 %
matériaux de construction :	Gabion
<b>Ouvrage de vidange</b>	
diamètre de la conduite :	200 mm
vanne :	aval
débit minimum en pied de barrage :	0,5 l/s
	ou le débit entrant si inférieur
divers :	mise en place d'une crépine flottante
<b>Remplissage de la retenue</b>	
eaux de ruissellement du bassin versant :	29 ha
pompage hivernal dans cours d'eau :	ruisseau La Gélise
débit minimum biologique (DMB) :	14,6 l/s
seuil dans le lit du cours d'eau :	non

Pour compenser les tassements en partie centrale du remblai constituant le barrage, l'exploitant est autorisé à construire un barrage avec un bombement de la crête en partie centrale ne dépassant pas 0,1 m au-dessus de la cote 112,5 m NGF.

#### Article 2.1. Canalisation de vidange, Vidange rapide de la retenue

La canalisation de vidange est enrobée de béton en pleine fouille et dotée d'écrans anti-renards au droit du parement amont. Elle est équipée d'une vanne d'obturation manœuvrable, sur sa partie aval.

La vidange rapide peut être mise en œuvre selon un volume maximal de 6 370 m<sup>3</sup>/jour, correspondant à une délai de vidange total de 6,5 jours pour 41 400 m<sup>3</sup>.

Un accès sécurisé au poste de commande des vannes est garanti en tout temps.

#### Article 2.2. Drainage du remblai

Le maître d'ouvrage ne prévoit aucun dispositif de drainage.

### TITRE 2. PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ DES OUVRAGES HYDRAULIQUES

Le titulaire de l'autorisation est responsable de la surveillance et de l'entretien des ouvrages décrits dans le présent arrêté.

#### Article 3. Entretien et surveillance de l'ouvrage

Le titulaire de l'autorisation assure la conservation et le maintien des ouvrages dans un bon état de service.

En particulier, l'entretien de la végétation est notamment effectuée à une fréquence au moins annuelle. Aucun arbre ou arbuste ne doit être présent à moins de 10 m des parements amont et aval du barrage et de son évacuateur de crues.

## **Article 4. Dossier du barrage – registre du barrage – transmission des informations**

### **Article 4.1. Le dossier de l'ouvrage**

Dès la fin de la première mise en eau de la retenue, le responsable constitue et tient à jour un dossier contenant :

- a) tous les documents relatifs à l'ouvrage permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service.

Ce dossier comprend les documents :

- o d'autorisation de l'ouvrage (dossier, description technique, plans, arrêté préfectoral) ;
  - o de situation de l'ouvrage, y compris plan de récolement ;
  - o de travaux ou interventions sur l'ouvrage ;
  - o de surveillance et d'exploitation de l'ouvrage.
- b) une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances.

### **Article 4.2. Registre du barrage**

Dès la mise en service de l'ouvrage, le responsable constitue et tient à jour un registre dit « REGISTRE DU BARRAGE ».

Ce document chronologique indique les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques et à l'environnement de l'ouvrage.

## **Article 5. Visites de surveillance et rapports de surveillance**

Le titulaire de l'autorisation met en place un dispositif de surveillance et d'entretien adapté à la nature et aux dimensions de l'ouvrage, consistant en des visites de surveillance régulières (au moins trimestrielles), et consécutives à des événements particuliers. Ces visites portent notamment sur le contrôle de la végétation, l'entretien des accès et la vérification du bon fonctionnement des organes de sécurité.

Les visites de surveillance spécifiques diligentées après chaque événement météorologique exceptionnel (forte précipitation) ou autres événements particuliers indiqués dans les consignes donnent lieu à un compte rendu détaillé qui est intégré au registre du barrage, et transmis au Service en charge de la police de l'eau dans le mois suivant l'événement.

## **Article 6. Déclaration des événements**

Dès qu'il en a connaissance, le titulaire de l'autorisation déclare au préfet, les accidents, incidents ou tout événement ou évolution concernant l'ouvrage ou son exploitation, faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement ou mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, la sécurité des personnes ou des biens.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, l'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

## **TITRE 3. MODALITÉS D'EXPLOITATION**

### **Article 7. Accès au barrage**

L'exploitant assure par tous moyens appropriés la mise en sécurité de l'ouvrage et de ses organes de manœuvre.

### **Article 8. Prélèvement - remplissage**

Les prélèvements pour le remplissage et l'irrigation ne sont pas autorisés par le présent arrêté. Les demandes d'autorisation correspondantes seront sollicitées auprès de l'Organisme Unique de Gestion Collective "Neste et Rivières de Gascogne". Les identifiants correspondant aux différents points de prélèvements seront communiqués au service eau et risques de la DDT.

Les relevés d'information sont effectués en début et fin de campagne, ainsi que tous les mois. En période de sécheresse avérée, le relevé est hebdomadaire. Les informations sont disponibles pendant une durée de trois ans minimum.

#### **Article 9. Débit Minimum Biologique (DMB) – Article L. 214-18 code de l'environnement**

Conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement, le titulaire de l'autorisation assure un débit minimum biologique (DMB) en aval du barrage, garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans le cours d'eau non nommé. Ce DMB est fixé au dixième du module (débit moyen interannuel considéré au point de prélèvement), selon les informations disponibles par les services de l'État, soit **0,5 litre/seconde**, sauf lorsque le débit à l'amont de la retenue est inférieur à ce débit. Dans ce cas, le débit amont est restitué à l'aval dans sa totalité.

Le contrôle du débit minimal est assuré par la vanne de vidange du plan d'eau qui est maintenue partiellement ouverte. Dans un délai de 6 mois après construction de l'ouvrage, le pétitionnaire adresse au service en charge de la police de l'eau un relevé de jaugeage de DMB, avec repère fixe d'ouverture de vanne correspondante.

#### **Article 10. Curage**

Le curage du plan d'eau est autorisé. Le service en charge de la police de l'eau sera informé des travaux au moins 15 jours avant le début de la réalisation. L'épandage est réalisé sur les parcelles figurant dans le dossier de déclaration et conformément aux périodes définies en zone vulnérable.

#### **Article 11. Préservation du patrimoine piscicole**

En vue de la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole, il est interdit :

- de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans le plan d'eau des substances quelconques dont l'action ou les réactions détruisent le poisson, nuisent à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- d'introduire dans le plan d'eau des poissons appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

#### **Article 12. Vidange**

Les eaux rendues à la rivière Gélise sont dans un état de nature à ne pas modifier la qualité physico-chimique initiale et à ne pas provoquer un trouble préjudiciable à la salubrité publique, à la santé des animaux ou à la conservation du poisson.

Toutes les dispositions sont prises lors de vidange pour éviter :

- la dévalaison d'espèces nuisibles végétales ou animales susceptibles de provoquer des déséquilibres écologiques.
- le rejet de vases du lac vers le milieu, notamment par la mise en place d'un dispositif de filtre,

Les vidanges sont déclarées au moins quinze jours ouvrés avant la date prévue au service eau et risques de la DDT ([ddt-lacs@gers.gouv.fr](mailto:ddt-lacs@gers.gouv.fr)).

#### **Article 13. Mesure d'évitement de réduction et de compensation**

Des corridors végétaux sont implantés sur le pourtour du plan d'eau à l'exception du barrage, afin de compenser la perte d'arbres et d'arbustes dans le cadre de la construction de l'ouvrage. Les nouvelles haies sont composées d'espèces locales et diversifiées.

### **TITRE 4. LUTTE CONTRE L'AMBROISIE**

#### **Article 14. Prescriptions relatives à la lutte contre l'ambrosie**

En préventif : végétaliser par des espèces autochtones, adapter le calendrier des travaux sur terrains infestés (éviter les remaniements de printemps, conserver des sols couverts, implantés en automne), installer des membranes textiles ou utiliser du paillis, contrôler la présence de semences des intrants, vérifier l'utilisation antérieure des engins et les nettoyer (mettre en place un dispositif destiné à nettoyer les pneus et les roues des véhicules ; en cas de présence d'ambrosies, ne pas déplacer les terres et le signaler sans délai) ;

En curatif : tondre, faucher, broyer, arracher manuellement les surfaces le permettant, pratiquer l'éco-pâturage ;

Signalement : toute personne publique ou privée observant la présence d'ambrosies est tenue de le signaler à l'aide de la plateforme nationale dédiée à cet effet : [www.signalement-ambrosie.fr](http://www.signalement-ambrosie.fr)

## **TITRE 5. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 15. Conformité au dossier et modifications**

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable doit être porté, avec tous les éléments d'appréciation et avant réalisation, à la connaissance du préfet.

Le préfet pourra considérer qu'un écart entre les ouvrages autorisés et les projets de modification ne constitue pas un défaut de conformité si le responsable de l'ouvrage apporte la preuve que cet écart ne présente pas d'inconvénients significatifs pour les intérêts visés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

### **Article 16. Cession et cessation d'exploitation de l'ouvrage**

En cas de transfert de tout ou partie de la responsabilité de l'ouvrage visé à l'article 1 à une personne autre que celles qui bénéficient du présent arrêté, le nouveau responsable doit en faire la déclaration au Service de l'eau de la DDT dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

La cession de la présente autorisation ne peut être réalisée que conjointement avec le transfert de la propriété foncière (parcelles visées dans l'article 2) supportant les ouvrages et, réciproquement le transfert de la propriété foncière (parcelles visées dans l'article 2) implique le transfert du bénéfice de la présente autorisation.

### **Article 17. Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par l'exploitant de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation, et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais de l'exploitant tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, l'exploitant changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

### **Article 18. Contrôles et sanctions**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès, à tout moment, aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant est passible des sanctions administratives prévues par les articles L.171-8 et suivants du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.173-3 et suivants et R. 216-12 du même code.

### **Article 19. Début et fin des travaux – Mise en service**

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux ainsi que de la date de mise en service de l'installation.

### **Article 20. Plan de récolement**

A l'issue des travaux le pétitionnaire établit à ses frais un plan de récolement des ouvrages exécutés. Un exemplaire de ce document est transmis, préalablement à la mise en eau, au service en charge de la police de l'eau, un autre est joint au dossier de l'ouvrage.

## Article 21. Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## Article 22. Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (dérogation à la destruction ou atteinte aux espèces protégées, urbanisme, etc...).

## Article 23. Indemnité

L'exploitant ne pourra prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la gestion équilibrée de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement, tous droits antérieurs réservés.

## Article 24. Publication et information des tiers

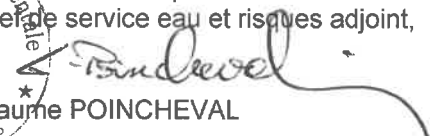
Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Castelnau d'Auzan-Labarrère, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et sera tenue à la disposition du public.

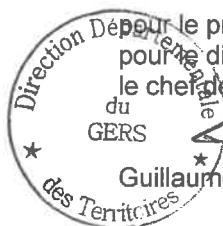
Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet départemental de l'État pendant une durée d'au moins 6 mois.

## Article 25. Exécution

Mesdames et Messieurs la secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Condom, le maire de la commune de Castelnau d'Auzan-Labarrère, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de l'Occitanie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 01 décembre 2020

pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires,  
le chef de service eau et risques adjoint,  
  
Guillaume POINCHEVAL



---

### Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement par courrier ou via l'application Télérecours (<http://www.telerecours.fr>) :

1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

---